

**DECISION DCC 05-063
DU 07 JUILLET 2005**

**COLLECTIF DES SÉRIGRAPHERS
PROFESSIONNELS DE L'OUÉMÉ**

Contrôle de constitutionnalité. Article 65 de la loi n° 2005-14 portant règles générales pour les élections en République du Bénin. Défaut de qualité. Irrecevabilité.

La requête d'un collectif qui n'a pas qualité pour saisir la Haute juridiction aux termes de l'article 121 alinéa 1 de la Constitution doit être déclarée irrecevable.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 25 mai 2005 enregistrée à son Secrétariat le 27 mai 2005 sous le numéro 1021/047/REC, par laquelle le collectif des Sérigraphes professionnels de l'Ouémé défère à la Haute Juridiction l'article 65 de la Loi n° 2005-14 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et demande que cet article soit « reconsidéré sinon supprimé à cause de son caractère antidémocratique et antisocial » ;

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le collectif expose que « Cet article ... s'il est maintenu dans son esprit, ferait entorse à notre jeune démocratie et priverait des milliers de béninois de leurs sources de revenus à cette époque de morosité généralisée où porter la main à la bouche est devenu un casse-tête pour le citoyen » ; qu'il affirme : « Nous sommes des centaines de sérigraphes, dessinateurs, calligraphes, imprimeurs, informaticiens à vivre de cette manne cyclique que cet article va frapper. Quand nous mettons dans la balance nos apprentis, les ouvriers occasionnels que nous engageons à l'occasion des élections, sans oublier les opérateurs économiques qui importent les supports (Tee-shirt, casquettes, mouchoirs etc ...) et versent des redevances à l'Etat, de même que les commerçants nationaux qui les revendent et ceux qui commercialisent les encres et autres produits sérigraphiques et n'échappent pas au cordon douanier, c'est des milliers de béninois qui risquent d'être affamés inutilement » ; que le collectif poursuit : « Il serait injuste et criminel que des gens qui votent leurs lois ... trouvent du plaisir à voter des lois qui privent leurs compatriotes ... de leurs droits de se nourrir, de se vêtir, de se loger, d'instruire leurs enfants ... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 121 alinéa 1 de la Constitution : « *La Cour Constitutionnelle, à la demande du Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée Nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation* » ; qu'il résulte de cette disposition que seul le Président de la République ou tout membre de l'Assemblée Nationale peut déférer à la Haute Juridiction pour contrôle de constitutionnalité une loi votée par l'Assemblée et non encore promulguée ; que le collectif des Sérigraphes professionnels de l'Ouémé n'a pas qualité pour demander le contrôle de constitutionnalité d'une loi votée par l'Assemblée Nationale et non encore promulguée ; que, dès lors, sa requête doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête du collectif des sérigraphes professionnels de l'Ouémé est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Firmin KOUNASSO et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept juillet deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-